



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX-EST

**RÈGLEMENT NUMERO VC-449-18  
AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UN  
PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE FAVORISANT LA CONSTRUCTION  
DANS LE PARC INDUSTRIEL DE CLERMONT**

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 9<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2018 à 20 h, à l'Hôtel de Ville de Clermont, 2 rue Maisonneuve, à laquelle étaient présents :

**SON HONNEUR LE MAIRE JEAN-PIERRE GAGNON**

**MESDAMES LES CONSEILLÈRES**

Nadine Tremblay   
Solange Lapointe

**ET MESSIEURS LES CONSEILLERS**

Rémy Guay   
Luc Cauchon   
Réal Asselin   
Bernard Harvey

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la Ville de Clermont dispose sur son territoire d'un parc industriel régional ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Clermont procède depuis plusieurs années, à la vente de terrains dont elle est propriétaire dans ce secteur, en vue de soutenir le développement d'entreprises et d'industries et ainsi favoriser la création d'emplois ;

**ATTENDU QUE** la Ville de Clermont désire soutenir les entreprises qui construisent des immeubles de valeurs considérables et qui procèdent à la création de nouveaux emplois sur le territoire ;

**ATTENDU QUE** la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1 articles 92.1 et suivants) octroie au conseil un pouvoir général d'aide pour les usages autres que résidentiels ;

**ATTENDU QUE** par la création de ce programme d'aide financière, la Ville vise à encourager le développement de nouvelles entreprises ;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné en assemblée ordinaire du 10 septembre 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même assemblée ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC CAUCHON ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

---

### **ARTICLE 1 : PREAMBULE**

- 1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes les fins que de droits.

### **ARTICLE 2 : ADOPTION DU PROGRAMME**

- 2.1 Le conseil municipal adopte le « programme d'aide financière pour la construction dans le parc industriel de Clermont.

### **ARTICLE 3 : DEFINITIONS**

Conseil : conseil municipal

### **ARTICLE 4 : OBJET DU PROGRAMME**

- 4.1 Le programme d'aide financière a pour objet de stimuler la construction ou l'agrandissement d'entreprises dans le parc industriel de Clermont ;
- 4.2 Le programme d'aide financière a également pour but de favoriser la création d'emploi dans la Ville de Clermont ;

### **ARTICLE 5 : TERRITOIRE D'APPLICATION**

- 5.1 Le programme s'applique aux immeubles situés dans la zone 036-I du règlement de zonage de la Ville de Clermont.

### **ARTICLE 6 : BUDGET ALLOUÉ, DURÉE DU PROGRAMME**

- 6.1 L'aide financière de la Ville pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du présent programme sera établie annuellement par résolution, suite à l'adoption des prévisions budgétaires, pour chacune des années 2018 à 2022 inclusivement.

- 6.2 Il est loisible au Conseil municipal d'ajouter en tout ou en partie le montant non utilisé au programme pour une année donnée à celui de l'année suivante, et ce, par résolution.
- 6.3 Le programme prend fin à la première des éventualités suivantes :
- a) le 31 décembre 2022 ;
  - b) lorsque l'enveloppe budgétaire annuelle ou totale réservée est épuisée ;
  - c) en tout moment, et sans préavis, lorsque le conseil municipal le jugera approprié, la Ville de Clermont peut mettre fin au présent programme. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être étudié ou accordée.

#### **ARTICLE 7 : ADMISSIBILITE AU PROGRAMME**

- 7.1 Les projets admissibles sont ceux qui répondent aux deux (2) critères suivants :
- 7.1.1 Les travaux de construction ou d'agrandissement ont pour résultat d'augmenter l'évaluation imposable municipale de l'immeuble concerné (en excluant la valeur du terrain) d'un montant minimal de 350 000 \$ ;
  - 7.1.2 L'entreprise créera au moins deux (2) nouveaux emplois dans le parc industriel (excluant le transfert d'emplois déjà existants sur le territoire de la Ville de Clermont, par une entreprise dont l'un des actionnaires et/ou propriétaires est le même dans les deux entreprises)
- 7.2 Pour qu'un bâtiment admissible puisse bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent programme, chacune des conditions suivantes doit également être respectée :
- 7.2.1 L'usage du bâtiment doit être conforme au règlement de zonage en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide financière ou être protégé par droits acquis ;
  - 7.2.2 Aucun avis ou constat d'infraction à la réglementation municipale ne doit avoir été délivré à l'égard de l'immeuble concerné ou de son usage à la date du dépôt de la demande d'aide financière ou si tel constat a été délivré il y a eu correction avant le dépôt de la demande ;
  - 7.2.3 Les travaux visés par la demande d'aide financière doivent être conformes aux règlements de la Ville de Clermont ainsi qu'aux lois ou règlements provinciaux et fédéraux ;

7.2.4 Toutes les taxes foncières et autres tarifications échues doivent avoir été payées à l'égard de l'immeuble où est situé le bâtiment à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

7.2.5 Les conditions de l'article 92.1 de la Loi sur les Compétences municipales sont respectées.

#### **ARTICLE 8 : PROCEDURES POUR PRESENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE**

8.1 Le propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer le formulaire de demande disponible à cet effet;

8.2 La demande d'aide financière peut être déposée en tout temps à compter de l'émission du permis de construction.

8.3 La confirmation de l'admissibilité ne pourra toutefois être faite qu'après l'émission du certificat produit par l'évaluateur de la MRC de Charlevoix-Est.

#### **ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

9.1 La direction générale, ou la personne qu'elle désigne, est responsable de l'application du programme.

9.2 Les travaux faisant l'objet d'une demande d'aide financière doivent être terminés dans les 24 mois suivant la date du dépôt de la demande.

9.3 Une autorisation spéciale permettant de compléter les travaux après le délai mentionné ci-haut peut être accordée par résolution du conseil municipal de la ville, à sa discrétion, s'il juge que les circonstances justifient l'octroi d'un délai supplémentaire.

9.4 Le conseil pourra augmenter ou réduire le montant d'aide financière, sous réserve de la disponibilité des fonds. Un document modifiant la lettre d'admissibilité sera alors émis au requérant.

9.5 Le conseil, sur avis du responsable de l'application du programme, peut révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière à un propriétaire si celui-ci a fait défaut de terminer les travaux admissibles dans le délai prévu à l'article 9.2.

9.6 Le conseil peut également révoquer à tout moment l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière du propriétaire non conforme aux dispositions du programme, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

- 9.7 Tout bénéficiaire doit rembourser à la Ville de Clermont tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration, lorsqu'il n'a pas respecté ses engagements, ou lorsque l'octroi de l'aide financière a été révoqué pour quelconque autre raison jugée suffisante par le conseil municipal.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné, ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect d'obtenir le versement par la Ville de Clermont, d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

#### **ARTICLE 10 : PROMOTION DU PROGRAMME**

- 10.1 La Ville se réserve le droit de publier le nom des propriétaires ayant obtenu une aide financière par le biais d'une conférence de presse, d'un communiqué de presse ou tout autre outil de communication.

### **CHAPITRE 2 : ÉVALUATION DE L'AIDE FINANCIÈRE**

---

#### **ARTICLE 11 : NOUVELLE CONSTRUCTION / AGRANDISSEMENT**

- 11.1 Dans le cas d'une nouvelle construction à l'intérieur du parc industriel, une subvention équivalente à 1 500 \$ par emploi créé\* (*dans une période de deux ans après l'ouverture de l'entreprise*) ou à 2 % de la valeur imposable de l'immeuble\* est consentie, la subvention étant payable selon le plus élevé des deux calculs et jusqu'à un **montant maximum de 25 000 \$** ;
- 11.2 Dans le cas d'un agrandissement, une subvention équivalente à 1 500 \$ par emploi créé\* (*dans une période d'un an après l'agrandissement de l'entreprise*) ou à 2 % de la valeur imposable ajoutée à l'immeuble est consentie, la subvention étant payable selon le plus élevé des deux calculs et jusqu'à **un montant maximum de 25 000 \$** ;

##### **Exemple 1 :**

Évaluation de l'immeuble :	350 000 \$
2% de l'évaluation :	7 000 \$
3 emplois créés :	4 500 \$
<b>Subvention :</b>	<b>7 000 \$</b>

##### **Exemple 2 :**

Évaluation de l'immeuble :	550 000 \$
2% de l'évaluation :	11 000 \$
9 emplois créés :	13 500 \$
<b>Subvention :</b>	<b>13 500 \$</b>

(On entend par emploi créé, tout emploi d'une durée d'au moins 8 mois par année civile et situant sur le territoire de Charlevoix. L'employeur devra faire parvenir à la Ville de Clermont une copie du journal de paie. Cet emploi devra toujours être en fonction au moment du paiement de l'aide financière).

- 11.3 Si la construction et/ou l'agrandissement de l'entreprise crée dix (10) nouveaux emplois ou plus, aux conditions énoncées aux articles 7, 11.1 et 11.2 la somme octroyée par nouvel emploi créé passerait de 1 500 \$ à 2 000 \$ et **le montant maximal serait de 40 000 \$.**

**ARTICLE 12 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE**

- 14.1 L'admissibilité de la demande et l'évaluation de l'aide financière se feront sur réception du certificat d'évaluation émis par la MRC de Charlevoix-Est. Une attestation de l'admissibilité et du versement de l'aide financière sera adressée par la suite au propriétaire.
- 14.2 L'aide financière est déboursée au requérant dans les 60 jours suivant l'attestation prévue au paragraphe précédent.

**ARTICLE 24 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Clermont, ce 9<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2018.

**Signé : Jean-Pierre Gagnon**  
**Maire**

**Brigitte Harvey**  
**Directrice générale et secrétaire-trésorière**

Avis de motion : 10 septembre 2018  
Présentation du projet de règlement : 10 septembre 2018  
Adoption du règlement : 9 octobre 2018  
Avis de promulgation et entrée en vigueur : 10 octobre 2018

